

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-013742 relatif au projet **de déplacement d'une station service et de réaménagement du parking du magasin Leclerc à Concarneau (29)**, déposé par la société Concarneau distribution, reçu le 15 février 2026 et considéré complet le 4 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 41. Aires de stationnement ouvertes au public » et n° « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- construction (1) d'une station service comprenant 8 pistes pour véhicules légers et 2 pistes pour les poids lourds dont une pour le dépotage, et (2) d'une zone de services comprenant un totem prix, une zone de distribution GPL, une citerne GPL, un îlot aspirateur, une borne de gonflage, un distributeur de pizza, un distributeur de baguette, un dog wash et 2 bornes de recharge pour véhicules électriques ;

- démolition de l'ancienne station service incluant la mise en sécurité du site via le démantèlement de 3 cuves de 100 m³ de carburants, ainsi que la démolition des 10 pistes de distribution, de la cabine et de l'auvent ;
- démolition du parking couvert, de la couverture métallique et de la charpente métallique existante, sur une emprise foncière de 4 876 m² ;
- création d'un parking à étage avec ombrière photovoltaïque et transformation du parking existant, comprenant le remplacement des 539 places imperméabilisées actuelles par un parking à étage de 702 places de stationnement (484 places en rez-de-chaussée et 218 places en R+1, dont 15 places dédiées à l'accueil des personnes à mobilité réduite), dont l'emprise individuelle des places passera de 2,5 m de largeur à 2,66 m, incluant une mise en conformité (1) via des surfaces perméables à 50% et (2) via 50 % des places couvertes (ombrière ou arbre) ;
- aménagement d'espaces verts, qui passeront de 2 540 m² actuellement à 3 869 m² après projet, incluant la plantation de 32 arbres (12 magnolias roses, 12 magnolias blancs, 1 murier platane, 3 magnolias grandiflora et 4 albizias) ;

Considérant la localisation de ce projet :

- pour le réaménagement du parking existant, à l'emplacement de l'actuel magasin Leclerc, sur une emprise foncière de 38 359 m² ;
- pour la création de la nouvelle station service, sur une parcelle enherbée comprenant deux haies et un talus, située en périphérie de la zone commerciale, sur une emprise foncière de 5 141 m² ;
- sur plusieurs parcelles cadastrales situées en secteur à vocation commerciale, classé Uic par le plan local d'urbanisme (PLU) de Concarneau, approuvé le 12 octobre 2007 et dont la dernière procédure date du 13 novembre 2025 ;
- au sein du parc d'activités de Kérampéru, au nord du centre-ville et devant le premier giratoire d'entrée de ville, à l'intersection de la route départementale RD 783 de la rue de Quimper ;

Considérant que :

- le projet privilégie l'extension d'un parking sans en justifier rigoureusement le besoin, tant sur le nombre de places de stationnement que de leur élargissement, ce qui contribuera à augmenter le délai de transition écologique et de report modal sur la commune de Concarneau, et aura des effets induits en termes d'émissions supplémentaires de gaz à effet de serre à l'échelle locale, sans que ces incidences puissent être qualifiées de notables au sens de l'évaluation environnementale ;
- l'implantation d'espèces d'arbre non autochtones conduit à une artificialisation supplémentaire du projet, qui pouvait être évitée en utilisant des espèces locales, sans que les effets de ces aménagements paysagers puissent être considérés comme significatifs au sens de l'évaluation environnementale ;
- l'augmentation des surfaces d'espaces verts de pleine terre et la création de noues d'infiltration permettra de réduire le débit de fuite des eaux pluviales dans le réseau public ;
- les eaux pluviales des voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures sans dispositif d'obturation, avec un by-pass en cas de pluie importante, et rejetées vers le réseau public, que les eaux pluviales des aires de distribution et de l'aire de dépotage carburant seront traitées par un déboureur séparateur d'hydrocarbures de 6L/s équipé, d'un filtre coalesceur, d'un déboureur et d'un dispositif à obturation automatique avant leur rejet vers les réseaux public, ce qui contribuera à réduire le risque de transfert pollution dans le réseau public de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de déplacement d'une station service et de réaménagement du parking du magasin Leclerc à Concarneau (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

#signature#